

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE

2019

14 février	Décret n° 2019-591 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Télécommunications et des Postes ...	991
14 février	Décret n° 2019-592 précisant les règles applicables aux opérateurs ayant une puissance significative sur un marché du secteur des communications électroniques	995
14 février	Décret n° 2019-593 relatif à Accès/Service universel	1001

COUR SUPRÈME

2018

28 mai	Avis juridique pour le lancement partiel de la phase 3 du programme prioritaire de désenclavement (aménagement de la boucle du Fouladou) et complément de financement des travaux relatifs à la Route Kédougou-Salémata et à la boucle du Boudier	1008
--------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	1010
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE

Décret n° 2019-591 du 14 février 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Télécommunications et des Postes

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les défis et les enjeux de la régulation du secteur des télécommunications et des postes imposent d'étendre le périmètre de l'Autorité de régulation à l'ensemble des communications électroniques.

En effet, la convergence des réseaux de communications électroniques, se traduit par la capacité de tous les réseaux et plateformes à transporter tous les services et contenus dans un espace tridimensionnel : les réseaux, les terminaux et les usages.

La loi portant Code des communications électroniques prend en compte les réseaux et les infrastructures déployés autour de la norme IP qui facilite le développement rapide du très haut débit et de l'inclusion numérique des territoires et des citoyens.

Les terminaux (téléviseurs, ordinateurs, téléphones, tablettes), quant à eux, donnent accès à tous les types de réseaux, fixes ou mobiles et à tous les usages. Or, ces usages sont innombrables : réseaux sociaux, télémédecine, télé-éducation, commerce en ligne, services aux entreprises, médias audiovisuels, etc. Ils sont accessibles sur tous les réseaux.

Le potentiel d'innovation du secteur est en constante évolution et impose une régulation adaptée, c'est dans ce contexte que le décret portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation précise entre autre :

- les missions de l'Autorité de régulation ;
- la gouvernance bicéphale ;
- les ressources de l'Autorité de régulation utiles à la poursuite de sa mission et garantissant son caractère indépendant.

Le projet de décret est articulé autour de quatre titres :

1. le TITRE PREMIER est relatif aux dispositions générales ;
2. le TITRE II traite de la composition de l'autorité de régulation ;
3. le TITRE III porte sur la gestion financière et comptable ;
4. le TITRE IV est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Acte Additionnel de la CEDEAO A/SA1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

VU la Directive n° 01/2006/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. - *Objet*

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP), en application des dispositions du Code des communications électroniques.

Art. 2. - L'ARTP est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle est rattachée à la Présidence de la République.

Elle est régie par les dispositions du Code des communications électroniques et par celles du présent décret.

Chapitre II.- *Définitions*

Art. 3. - Les termes et expressions utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la loi portant Code des communications électroniques.

Art. 4.- Au sens du présent décret, on entend par :

- **affectation** : mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée ;

- **contrôle** : ensemble des opérations effectuées par l'Autorité de régulation visant à s'assurer que les acteurs du secteur des télécommunications utilisent les ressources de fréquences et de numéros et exploitent les réseaux de communications électroniques dans le respect de la réglementation en vigueur au Sénégal.

Art. 8. - Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions telles que précisées dans le présent décret, l'ARTP peut faire appel, en cas de nécessité dûment constatée, aux services de cabinets, sociétés et personnes-ressources qualifiées dans ses domaines de compétences.

Les procédures d'utilisation de ces services extérieurs sont définies dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables dûment élaboré par le Directeur général et approuvé par le Collège de régulation.

TITRE II. - *COMPOSITION DE L'AUTORITE DE REGULATION*

Art. 9. - Conformément au Code des communications électroniques, l'Autorité de régulation est composée :

- d'un Collège ;
- et d'une Direction générale.

Chapitre premier. - *Le Collège*

Art. 10. - Le Collège est l'organe décisionnel et l'instance délibérante de l'Autorité de régulation.

Le Collège est composé de sept membres dont un Président, nommés par décret pour un mandat irrévocable de trois (3) ans renouvelable une seule fois, que le second mandat soit consécutif ou non au premier.

Section 1. - *Procédure de nomination des membres du Collège*

Les membres du Collège sont nommés par décret, après des formalités de compétition et de sélection transparente arrêtées par l'Autorité gouvernementale.

Section 2. - *Organisation et fonctionnement du Collège*

Art. 11. - Le Président du Collège convoque et préside les réunions du Collège.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des membres du Collège choisi par ses pairs.

Le Collège peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi.

Les décisions du Collège font l'objet de délibérations articulées autour des questions dont il est saisi et qui font partie intégrante de l'ordre du jour de ses réunions.

Les délibérations du Collège sont formalisées à travers des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Les procès-verbaux sont traduits en décisions signées par le Président ou son remplaçant légitimement désigné.

Le Directeur général exécute les décisions du Collège.

Art. 12. - Le Collège adopte son règlement intérieur qui fixe les modalités de délibération ainsi que les règles de procédure applicables devant lui.

Un manuel de procédures fixe les relations fonctionnelles entre le Collège et le Directeur général. Il est préparé par le Directeur général et approuvé par le Collège.

Chapitre II. - *La Direction générale*

Art. 14. - La Direction générale est composée de structures fonctionnelles et opérationnelles spécialisées dans les domaines de compétence découlant des missions de l'Autorité de régulation.

La Direction générale de l'Autorité de régulation est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret.

Art. 15. - L'organisation et l'organigramme des services de la Direction générale de l'ARTP sont approuvés par le Collège.

Art. 16. - Le Directeur général fixe les conditions et modalités des délégations de sa signature ou partie de ses pouvoirs aux cadres occupant des postes de direction conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de délégation de compétences.

Art. 17.- La gestion des ressources humaines de l'Autorité de régulation est déterminée par les articles 242 à 244 du Code des communications électroniques.

Un manuel de procédures adopté par décision du Collège de Régulation précise les modalités de mise en œuvre.

TITRE III. - *GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE*

Art. 18. - Les questions liées aux ressources financières, au budget, aux ressources ordinaires et extraordinaire, à l'affectation des ressources, à la typologie des dépenses ainsi qu'aux dispositions comptables et de gestion de l'Autorité de régulation sont fixées aux articles 246 à 249 du Code des communications électroniques.

Chapitre premier. - *Le budget*

Art. 19. - L'année budgétaire commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le budget de l'Autorité de régulation est préparé par le Directeur général qui soumet le projet au Collège pour approbation au plus tard deux mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est arrêté par le Collège au plus tard le quinze décembre de la même année pour permettre au Directeur général de le mettre en exécution, pour compter du premier janvier de l'année suivante.

Le budget est préparé et approuvé en équilibre.

Art. 20. - Le budget est alimenté par les ressources financières énumérées à l'article 246 du Code des communications électroniques.

Les opérateurs des communications électroniques versent à l'ARTP une taxe de régulation d'un montant équivalent à 1,50% du chiffre d'affaires hors taxes, du dernier exercice, net des frais d'interconnexion réglés entre eux. Ces ressources sont versées dans un compte de dépôt domicilié au Trésor public et dédié à cet effet.

Il est versé à l'ARTP un montant équivalent à 2% de la contrepartie financière versée par les opérateurs de communications électroniques à la suite de l'attribution ou du renouvellement d'une licence.

Ces montants sont utilisés conformément aux dispositions de l'article 247 du Code des communications électroniques.

Art. 21. - A l'intérieur du budget ordinaire, l'affectation de recettes spécifiquement à l'exécution de dépenses formellement précisées est strictement interdite.

Les affectations de recettes ne sont autorisées qu'à l'intérieur du budget extraordinaire. En conséquence, toutes les recettes ordinaires doivent servir à couvrir toutes les dépenses ordinaires sans discrimination.

Les recettes sont prises en compte pour leur montant hors taxes au moment de la préparation du budget et pour leur montant brut lors de son exécution. A cet égard, les compensations de recettes et de dépenses, à quelque titre que ce soit, sont formellement proscrites.

Art. 22. - Au cas où le budget n'aurait pu être approuvé et mis en place dans les délais requis, le Directeur général est autorisé à mettre en vigueur les services votés, réévalués, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, pour permettre à l'Autorité d'avoir les moyens de fonctionner en attendant l'approbation définitive du budget.

Art. 23. - Les charges de l'ARTP comprennent des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires sont toutes celles qui sont prévues au budget annuel et qui sont destinées à assurer le fonctionnement régulier de l'ARTP et à faire face à ses engagements et obligations contractuels dûment autorisés au préalable.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont prévues dans les programmes d'investissement annuels ou pluriannuels de l'ARTP et sont inscrits dans le budget extraordinaire qui est adopté dans les mêmes conditions que le budget ordinaire.

Les charges ordinaires doivent être couvertes par les ressources ordinaires permanentes et les charges extraordinaires par les ressources extraordinaires non permanentes ou les ressources permanentes.

Art. 24. - Pour la prise en charge des dépenses prévues à l'article 247 du Code des communications électroniques autres que celles relatives aux missions et au fonctionnement de l'ARTP, les programmes, projets et activités formulés par les institutions publiques intervenant dans le secteur des communications électroniques sont transmis à l'Autorité gouvernementale.

A cet effet, elle met en place, par arrêté ministériel, une commission composée notamment des représentants :

- de la Présidence de la République ;
- de la Primature ;
- du Ministère chargé des Finances ;
- du Ministère chargé des Télécommunications ;
- de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- du Bureau opérationnel et de Suivi du Plan Sénégal émergent.

Cette commission propose à l'Autorité gouvernementale les programmes, projets et activités susceptibles d'être financés.

L'Autorité gouvernementale, après arbitrage, transmet au Président de l'ARTP, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les programmes, projets et activités retenus, en vue de leur prise en charge dans le budget de l'exercice suivant approuvé par le Collège.

L'Autorité de régulation finance ces programmes, projets et activités dans la limite qui ne saurait dépasser 10% de son budget annuel total.

Les appuis ne peuvent consister en des virements de fonds aux structures concernées mais doivent se traduire par la prise en charge par l'ARTP des projets, des programmes et activités retenus, dans le respect des procédures administratives et financières.

Les dépenses relatives aux projets et activités susceptibles d'être financés par l'ARTP sont exécutées conformément aux règles de passation des marchés publics.

Chapitre II. - *Comptabilité des recettes et des dépenses*

Art. 25. - La comptabilité de l'Autorité de régulation est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité publique, conformément à la législation en vigueur.

Les comptes sont tenus sur la base d'un plan comptable adapté à l'ARTP et extrait du plan comptable SYSCOA.

Chapitre III. - *Contrôle externe des comptes de l'ARTP*

Art. 26. - Le contrôle externe des comptes de l'Autorité de régulation est exercé par des commissaires aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé en même temps que le titulaire.

Art. 27. - Les commissaires aux comptes sont choisis par le Collège, suite à un processus compétitif ouvert et transparent, pour une durée de trois ans non renouvelable. Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et, au moins une fois par an, à une vérification de tous les comptes de l'ARTP.

Les cabinets d'audit sont choisis par le Collège, suite à un processus compétitif ouvert et transparent, pour une durée de trois ans non renouvelable. Ils procèdent au moins une fois par an au contrôle de la tenue des comptes et à l'examen des états financiers en y apportant une dimension critique.

Les commissaires aux comptes et cabinets d'audit adressent leurs rapports directement au Collège de l'Autorité de régulation, au Ministère chargé des Finances et aux ministères chargés de la tutelle des secteurs des communications électroniques et des postes.

Chapitre IV. - *Recouvrement des créances*

Art. 28. - Conformément aux dispositions du Code des communications électroniques, le Président de l'Autorité de régulation peut poursuivre le recouvrement forcé des sommes dues à l'Autorité de régulation en décernant une contrainte conformément aux procédures de recouvrement des créances de l'Etat.

Les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont fixées conformément aux articles ci-dessous.

Art. 29. - Le recouvrement des sommes dues à l'ARTP est poursuivi à l'amiable. A défaut d'exécution volontaire, l'Agent comptable de l'ARTP, adresse une mise en demeure, par acte d'huissier ou par lettre recommandée, avec accusé de réception, par laquelle il invite l'intéressé à régulariser sa situation dans les quinze (15) jours.

Si la mise en demeure reste sans effet, il peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition devant la juridiction compétente, comporte les effets d'un jugement.

Art. 30.- La lettre recommandée ou l'acte d'huissier mentionne, sous peine de nullité, le montant de la créance, le délai dans lequel l'opposition doit être faite, la désignation de la juridiction compétente et les formes requises pour sa saisine.

Art. 31.- Le débiteur peut faire opposition au greffe de la juridiction compétente du lieu de son domicile, soit par déclaration, soit par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification de la contrainte.

L'opposition est motivée et une copie de la contrainte est jointe.

Art. 32.- Le greffe enregistre l'opposition et en adresse copie à l'ARTP puis, sans délai, convoque les parties.

La décision du tribunal est exécutoire par provision.

Art. 33. - La juridiction compétente est déterminée selon les règles du droit commun.

TITRE IV. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 34. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 35. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 février 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

Décret n° 2019-592 du 14 février 2019 précisant les règles applicables aux opérateurs ayant une puissance significative sur un marché du secteur des communications électroniques

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Code des communications électroniques régit toutes les activités de communications électroniques qu'elles soient exercées à partir ou à destination du territoire de la République du Sénégal.

L'objectif visé par l'imposition d'obligations ex ante aux opérateurs désignés comme puissants sur le marché est de garantir que ces opérateurs ne puissent utiliser leur puissance de marché pour restreindre ou fausser la concurrence sur le marché pertinent ni faire jouer cette puissance sur des marchés adjacents.

A cet effet, il est important de souligner que l'existence d'une position dominante ne saurait être établie sur le seul fait qu'un opérateur détient d'importantes parts de marché. En effet, l'existence de fortes parts de marché signifie simplement que l'opérateur en question pourrait être en position dominante. C'est pourquoi l'Autorité de régulation doit procéder à une analyse approfondie et exhaustive des caractéristiques économiques du marché pertinent avant de conclure à l'existence d'une puissance sur le marché. À cet égard, elle peut également mesurer la capacité d'un opérateur à se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs en utilisant notamment les critères comme les parts de marché détenues par l'opérateur et le chiffre d'affaires.

En application des dispositions de l'article 78 et suivants du Code de communications électroniques, le présent décret a pour objet de préciser les règles applicables aux opérateurs ayant une puissance significative sur un marché du secteur des communications électroniques.

Le présent projet de décret est articulé autour de huit (8) chapitres :

1. le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
2. le chapitre II a trait à l'identification des marchés pertinents, à la désignation des opérateurs exerçant une puissance significative sur ceux-ci et à la détermination des obligations applicables à ces opérateurs ;
3. le chapitre III porte sur les obligations en matière de transparence et de non-discrimination ;
4. le chapitre IV concerne les obligations en matière de séparation comptable ;
5. le chapitre V est relatif aux obligations relatives à l'accès à des ressources de réseau spécifiques et à leur utilisation ;
6. le chapitre VI a trait au contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts ;
7. le chapitre VII porte sur la séparation fonctionnelle ;
8. le chapitre VIII est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;

VU le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des usagers et autres organismes publics similaires ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Objet*

En application des dispositions du Code des communications électroniques, le présent décret précise les règles applicables aux opérateurs ayant une puissance significative sur un marché pertinent du secteur des communications électroniques.

Article 2. - *Définitions*

Les termes et expressions utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la loi portant Code des communications électroniques.

Chapitre II. - *Désignation des opérateurs exerçant une puissance significative sur les marchés pertinents et détermination des obligations applicables à ces opérateurs*

Article 3. - *Révision de la liste des opérateurs réputés avoir une puissance significative sur les marchés pertinents*

La liste des opérateurs énumérés à l'article 78 du Code des communications électroniques est révisée par l'Autorité de régulation aussi souvent que nécessaire et au moins tous les trois (03) ans, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 4. - *Critères d'appréciation de la puissance des opérateurs*

Conformément à l'article 79 du Code des Communications électroniques, tout opérateur disposant, sur un marché pertinent de services ou d'un groupe de services, d'une puissance équivalente au moins à 25 % du volume ou de la valeur de ce marché peut être déclaré comme ayant une puissance significative.

L'existence d'une position dominante est déterminée sur la base d'un certain nombre de critères fondés sur une analyse prospective du marché pertinent, en tenant compte des états passés et actuels du marché.

L'Autorité de régulation examine les parts de marché sur plusieurs années, par exemple trois (03) ans. Le calcul des parts de marché est effectué en général sur la base de données nationale.

L'Autorité de régulation doit également procéder à une analyse des caractéristiques économiques du marché pertinent, avant de conclure à l'existence d'une puissance sur le marché. A cet égard, elle analyse également la capacité d'une entreprise à se comporter de manière indépendante, en utilisant notamment les critères suivants :

- le contrôle d'une infrastructure essentielle ;
- l'accès privilégié aux marchés des capitaux et aux ressources financières ;
- la diversification en matière de produits ou de services ;
- le degré d'intégration verticale de l'opérateur ;
- l'existence d'un réseau de distribution ou de vente très développé ;
- l'existence de coûts de changement (« switchingcosts ») pour les consommateurs ;
- la présence d'effets de réseau ou d'effets de club significatifs ;
- l'absence de concurrence potentielle ;
- l'existence d'entrave à l'expansion des concurrents ;
- la supériorité technologique ;
- l'absence ou le faible contrepouvoir des clients ;
- des écarts de prix significatifs et persistants avec les concurrents ; etc.

Cette liste n'est pas exhaustive et les critères ne sont pas cumulatifs. Elle entend illustrer le type de critères pouvant être utilisés par l'Autorité de régulation pour étayer son analyse de la puissance d'un opérateur.

Article 5.- *Critères d'évaluation des obligations imposées aux opérateurs puissants*

Lorsqu'elle examine s'il y a lieu d'imposer les obligations visées dans le présent décret, et en particulier lorsqu'elle évalue si ces obligations seraient proportionnées aux objectifs et attributions énoncés aux articles 201 et 202 du Code des communications électroniques, l'Autorité de régulation prend notamment en considération les éléments suivants :

- la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;
- le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible ;
- l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement ;
- la nécessité de préserver la concurrence à long terme ;
- le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle ;
- l'établissement de réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques régionaux et panafricains.

Article 6. - Typologie des obligations qui peuvent être imposées aux opérateurs puissants

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions des articles 80 et 81 du Code des communications électroniques, imposer des obligations réglementaires. Ces obligations imposées à un opérateur puissant peuvent s'appliquer sur les marchés de gros des communications électroniques ainsi que sur les marchés de détail. Elles sont relatives notamment à :

- la transparence ;
- la non-discrimination ;
- la séparation comptable ;
- l'accès aux réseaux de communications électroniques, aux ressources spécifiques associées à ces réseaux et aux infrastructures passives, y compris les infrastructures alternatives ;
- au contrôle des prix et d'obligations relatives au système de comptabilisation des coûts ;
- la séparation fonctionnelle.

L'Autorité de régulation peut aussi imposer des obligations autres que celles précitées à condition que cela soit motivé et que les principes de proportionnalité et d'adaptabilité en vue de résoudre les problèmes de concurrence identifiés soient respectés.

Chapitre III.- Obligations en matière de transparence et de non-discrimination

Article 7. - Obligations de transparence

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, imposer des obligations de transparence à l'opérateur puissant sur les marchés de gros et sur les marchés de détail.

Sur les marchés de gros notamment de l'interconnexion et/ou de l'accès, ces obligations de transparence impliquent que l'opérateur doit rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture des services et d'utilisation et les prix. Les catalogues d'interconnexion et/ou d'accès sont aussi transmis par l'opérateur puissant à l'Autorité de régulation aux fins de contrôle et d'approbation sur la base des coûts détaillés fournis par l'opérateur. Les catalogues sont publiés par les opérateurs puissants une fois qu'ils ont été approuvés par l'Autorité de régulation.

En cas de modifications techniques ou tarifaires des prestations, elles doivent être transmises par l'opérateur puissant aux opérateurs tiers au moins six (06) mois avant leur mise en œuvre sauf en cas de baisse des tarifs où le délai est ramené à un (01) mois.

L'opérateur puissant est aussi soumis à obligation de communication annuelle des prévisions indicatives d'évolution de son réseau sur les trois années suivantes.

L'opérateur puissant est soumis également à une obligation de publication d'indicateurs de qualité de service des prestations d'interconnexion/d'accès.

Sur les marchés de détail, l'opérateur doit mettre à la disposition du public toutes les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs de ses différentes offres. Ces éléments doivent être disponibles dans ses locaux commerciaux ainsi que sur son site internet.

Article 8. - Obligation de non-discrimination

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, imposer des obligations de non-discrimination. Cette obligation vise entre autres, sur les marchés de gros, à éviter que l'opérateur n'avantage sa branche ou son service intervenant sur le marché aval en lui réservant un traitement plus favorable qu'aux opérateurs tiers.

Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non-discrimination, l'Autorité de régulation peut notamment imposer que l'offre de référence qu'il publie :

- soit suffisamment détaillée pour garantir que les bénéficiaires de cette offre ne soient pas tenus de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé ;
- comprenne une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché ;
- soit accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix.

Sur les marchés de détail, l'obligation de non-discrimination ne limite pas la possibilité pour l'opérateur de différencier ses offres, si ces différences sont objectivement justifiées d'un point de vue économique ou commercial et qu'elles n'affectent pas la concurrence ni les utilisateurs. Le principe de non-discrimination sur les marchés de détail s'applique en général à la fourniture de service, aux prix, à la qualité de service, au délai de fourniture du service et à la fourniture d'informations.

Chapitre IV. - Obligations en matière de séparation comptable

Article 9. - Obligation de séparation comptable

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités de communications électroniques. Elle peut, notamment, obliger un opérateur intégré verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres, pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 9 du présent décret ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives.

L'Autorité de régulation peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser pour la comptabilisation des coûts des différents services. L'opérateur puissant doit publier des comptes séparés pour les différents marchés de gros et de détail. Dans ce cas, la comptabilité de l'opérateur est auditee annuellement à ses frais par un organisme indépendant sélectionné par l'Autorité de régulation.

Article 10.- Communication des documents comptables

L'Autorité de régulation peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence, de non-discrimination et de séparation comptable, exiger que les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers, lui soit fournis si elle en fait la demande.

L'Autorité de régulation peut publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect de la réglementation nationale et communautaire sur la confidentialité des informations commerciales.

Chapitre V.- Obligations relatives à l'accès à des ressources de réseau spécifiques et à leur utilisation

Article 11.- Obligation de faire droit à certaines demandes spécifiques

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, imposer à des opérateurs l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, notamment lorsqu'elle considère qu'un refus d'octroi de l'accès ou des modalités et conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêchent l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable ou risquent d'être préjudiciables à l'utilisateur final.

Les opérateurs peuvent notamment se voir imposer :

- d'accorder à des tiers, l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès dégroupé à la boucle locale ;
- de fournir des prestations d'itinérance nationale ;
- de fournir des prestations d'accès à son réseau nécessaire aux opérateurs mobiles virtuels ;
- de négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès ;
- de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé ;
- d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers ;
- d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;
- de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou entrées de bâtiment, des antennes ou pylônes, des trous de visite et boîtiers situés dans la rue ;
- de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles ;
- de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services ;
- d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau ;
- de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation.

L'Autorité de régulation peut associer à ces obligations, des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable de ces prestations, et le délai de fourniture de ces prestations.

Article 12.- *Conditions techniques ou opérationnelles*

Lorsque l'Autorité de régulation impose à un opérateur l'obligation de fournir un accès conformément aux dispositions de la présente section, elle peut fixer, de façon objective, transparente, proportionnée et non discriminatoire, des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. L'obligation de respecter certaines normes ou spécifications techniques doit être compatible avec les normes et spécifications en vigueur.

Chapitre VI. - *Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts*

Article 13. - *Tarifs de détail*

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, et dans le but d'éviter toute pratique anticoncurrentielle, imposer aux opérateurs puissants des obligations d'information de leurs tarifs et de communication préalable à l'Autorité de régulation. L'Autorité de régulation peut également imposer aux opérateurs puissants des obligations de nature tarifaire sur leurs offres de détail (pour les tarifs dits de base, les offres bundles et promotionnelles, les forfaits ou tout type de tarification des services de communication électronique) visant à empêcher ou limiter :

- toute différenciation tarifaire on-net / off-net ;
- tout effet de ciseau tarifaire ;
- tout effet d'éviction ;
- toute subvention croisée d'une activité de communications électroniques par une autre activité.

A cet effet, l'Autorité de régulation peut imposer aux opérateurs puissants un contrôle *ex ante* de leurs offres et tarifs (y compris promotionnels) sur le marché de détail.

Article 14.- *Encadrement des tarifs*

L'Autorité de régulation peut fixer des valeurs plafond ou plancher basées sur le prix moyen du ou des services concernés par l'encadrement tarifaire. L'encadrement des prix peut porter sur un service ou un panier de services représentatifs des profils d'utilisation.

Des prix planchers sont fixés par l'Autorité de régulation en cas de risque d'éviction d'un concurrent. L'Autorité de régulation peut aussi fixer des prix plafonds pour prévenir l'abus d'une position dominante sur les marchés de gros ou de détail.

L'encadrement peut être imposé sur une période pluriannuelle avec une évolution progressive des plafonds ou planchers de prix, afin de faciliter l'adaptation des acteurs du marché et/ou de prendre en compte un objectif d'amélioration progressive des facteurs de productivité. Dans ce cas, l'Autorité de régulation détermine les formules permettant de fixer les planchers ou plafonds de prix en tenant compte des objectifs de productivité et des indicateurs économiques représentatifs des variations des coûts des facteurs.

L'encadrement fait l'objet d'une décision motivée de l'Autorité de régulation, prise à la suite d'une analyse portant sur la position concurrentielle du ou des services concernés et l'évaluation des coûts de revient pertinents. Cette décision est notifiée à l'opérateur concerné. Elle est exécutoire dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa notification. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant la Haute juridiction administrative.

L'Autorité de régulation s'assure régulièrement du respect des décisions d'encadrement, en calculant le prix moyen pour le public des services ou paniers de services concernés. En cas de non-respect, elle adresse une mise en demeure à l'opérateur concerné, accompagnée du résultat de ses observations. En cas de non-respect de ses prescriptions, l'Autorité de régulation met en œuvre les sanctions prévues par les articles 178 à 181 du Code des communications électroniques. Les opérateurs peuvent saisir l'Autorité de régulation d'une requête de révision des règles d'encadrement en cas de modification significative de l'environnement économique général, du niveau de la concurrence ou de la structure de leurs coûts. Dans ce cas, l'Autorité de régulation décide, après examen de la situation, s'il y a lieu de modifier les règles d'encadrement et/ou de supprimer l'encadrement.

Article 15. - *Orientation des prix vers les coûts*

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, imposer des obligations d'orientation des prix vers les coûts sur les marchés de gros et dès lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné pourrait maintenir les prix à un niveau excessivement élevé par rapport à ses coûts.

L'Autorité de régulation tient compte des investissements réalisés par l'opérateur et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus.

Article 16. - *Méthodologies de tarification*

L'Autorité de régulation veille à ce que les méthodologies de tarification qui seraient rendues obligatoires visent à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages pour l'utilisateur.

Article 17. - *Preuve du respect des obligations de nature tarifaire*

Lorsqu'un opérateur est soumis à une obligation de nature tarifaire, notamment une obligation d'orientation des prix vers les coûts, c'est à lui qu'il incombe de prouver que ses tarifs sont justifiés, en tenant compte d'un retour sur investissements raisonnable.

L'Autorité de régulation détermine le taux de rémunération du capital. Dans le but de calculer les coûts de la fourniture d'une prestation efficace, l'Autorité de régulation peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'opérateur.

L'Autorité de régulation peut demander à un opérateur de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

Article 18.- *Système de comptabilisation des coûts*

Une comptabilisation des coûts est nécessaire pour vérifier le respect de la non-discrimination, de l'interdiction des couplages abusifs, des prix excessifs et des prix d'éviction. En effet, la comptabilité générale d'un opérateur n'est pas à même de fournir les éléments suffisants. La comptabilisation des coûts concerne l'ensemble des informations comptables qui sont adaptées pour l'identification des pratiques proscrites.

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, imposer des obligations de comptabilisation des coûts, pour les services régulés.

Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant.

Une attestation de conformité est publiée annuellement.

Article 19. - *Asymétrie tarifaire*

L'Autorité de régulation peut décider la fixation de tarifs asymétriques au bénéfice d'un nouvel opérateur qui intègre un marché, ou en cas de déséquilibre significatif des ressources en fréquences au détriment d'un opérateur. Une telle mesure doit être justifiée et doit être limitée dans le temps.

Chapitre VII.- *Séparation fonctionnelle*

Article 20. - *Obligation de création d'une entité économique fonctionnellement indépendante*

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, imposer à un opérateur verticalement intégré l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros de produits d'accès à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à tous les opérateurs, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarifs et de niveaux de service et à l'aide des mêmes systèmes et procédés en conformité avec l'obligation de non-discrimination.

Article 21. - *Justification de la mesure*

Lorsque l'Autorité de régulation entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle doit démontrer que l'imposition d'obligations appropriées, parmi celles recensées dans le présent chapitre, pour assurer une concurrence effective à la suite d'une analyse coordonnée des marchés pertinents conformément à la procédure en vigueur a échoué et échouerait systématiquement pour atteindre cet objectif et qu'il existe des problèmes de concurrence ou des défaiillances du marché importants et persistants sur plusieurs de ces marchés de produits.

L'Autorité de régulation doit en outre réaliser une analyse de l'effet de la mesure escompté :

- sur l'opérateur et sa motivation à investir dans son réseau ;
- sur la concurrence entre infrastructures ;
- ainsi que pour les utilisateurs.

Article 22. - *Contenu de la mesure*

Le projet de mesure comporte les éléments suivants :

- la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte ;
- la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir ;
- les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte et les mesures incitatives correspondantes ;
- les règles visant à assurer le respect des obligations ;
- les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées ;
- un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.

Article 23. - *Autres obligations applicables aux opérateurs soumis à une mesure de séparation fonctionnelle*

Un opérateur auquel a été imposée la séparation fonctionnelle peut être soumis à toute autre obligation visée dans le présent chapitre sur tout marché pertinent où il a été désigné comme ayant une puissance significative conformément à l'article 6 du présent décret ou à toute autre obligation résultant du droit de la CEDEAO et de l'UEMOA directement applicable.

Chapitre VIII.- *Dispositions finales*

Article 24. - *Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.*

Art. 25. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 février 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2019-593 du 14 février 2019
relatif à Accès/Service universel**

RAPPORT DE PRESENTATION

En vue d'assurer à l'ensemble des citoyens l'accès aux services de communications électroniques, le Code des communications électroniques a introduit une notion essentielle, l'Accès/Service universel, qui est défini comme « *l'ensemble minimal des services de communications électroniques et de TIC de bonne qualité qui, indépendamment de la localisation géographique, est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables* ».

Pour atteindre cet objectif d'intérêt national, le Code fait obligation aux exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public, de contribuer notamment aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire.

A ce titre, le Code a prévu la création d'un Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications (FDSUT), destiné à favoriser le développement des réseaux et services de communications électroniques dans les zones non rentables pour les opérateurs.

Le présent projet de décret a donc pour objet, en application de l'article 119 et suivants du Code des communications électroniques, de définir les modalités de mise en œuvre du service universel ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du FDSUT.

Le présent projet de décret est articulé autour de 10 chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II est consacré aux principes généraux de l'accès/service universel ;
- le chapitre III concerne les conditions d'exercice de l'accès/service universel et aux obligations des opérateurs ;
- le chapitre IV a trait au Fonds de développement du service universel des communications électroniques ;
- le chapitre V porte sur le comité d'orientation et de suivi de l'accès/service universel des communications électroniques ;
- le chapitre VI est relatif au comité de gestion du FDSUT ;
- le chapitre VII est consacré à la réalisation et aux modalités de financement de l'accès/service universel ;
- le chapitre VIII est relatif à la supervision des services de communications électroniques financés avec le FDSUT ;
- le chapitre IX a trait aux sanctions ;
- le chapitre X est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive 2004 n° 4/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1590 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Section première. - *Objet*

Article premier.- Le présent décret a pour objet de définir et de fixer les contours de l'accès/service universel et les modalités de gestion du Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications, en abrégé « FDSUT ».

Section 2. - *Définitions*

Art. 2. - Les termes et expressions utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la loi portant Code des communications électroniques.

Chapitre II. - *Principes généraux de l'accès/service universel*

Art. 3. - Le Service Universel consiste à fournir à l'ensemble de la population, indépendamment de la localisation géographique, à un prix abordable et de façon ininterrompue, un ensemble de services de communications électroniques comprenant :

- la fourniture sur l'ensemble du territoire national de services, fixes ou mobiles, de téléphonie, de transfert de données et de l'accès à l'Internet haut débit ;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- l'installation des postes téléphoniques publics et de télécentres ;
- la fourniture d'un annuaire universel ;
- la fourniture d'un service de renseignement.

Font également partie du service universel les mesures particulières suivantes :

- l'établissement sur tout ou partie du territoire national d'une infrastructure de transmission large bande accessible à tous les opérateurs de communications électroniques ;
- la mise en place d'accès haut débit à l'Internet dans les écoles, les centres de santé et hôpitaux, les mairies, les bibliothèques, les bureaux de poste et autres lieux où sont dispensés les services publics ainsi que les centres communautaires ;
- le développement de contenus, d'applications et de services adaptés aux besoins de la population ;
- les formations relatives aux technologies de l'information et de la communication ;
- le développement d'offres de services adaptées aux personnes handicapées, aux personnes à faibles revenus, aux femmes et aux habitants des zones isolées ;
- une tarification particulière en faveur des groupes sociaux les plus défavorisés, lorsque cela s'avère nécessaire ;
- toute mesure (hormis fiscale) réduisant les coûts relatifs aux terminaux pour les populations à faibles revenus.

Le contenu du Service Universel fait l'objet d'une révision périodique tous les trois (3) ans. A ce titre, d'autres réseaux et services de communications électroniques peuvent être identifiés par l'Autorité gouvernementale comme relevant du service universel.

Art. 4. - L'accès/service universel vise l'atteinte des objectifs suivants :

1. promouvoir l'accès des populations rurales, à faibles revenus ou défavorisées, aux services de communications électroniques afin d'améliorer leur intégration dans le développement économique et social du pays et contribuer à leur épanouissement ;
2. promouvoir la participation du secteur privé dans les prestations des services de communications électroniques dans les zones rurales et les zones démunies ;
3. promouvoir le développement économique et social des zones rurales et des zones démunies, en leur permettant d'avoir accès aux services de communications électroniques afin d'assurer leur intégration dans la société de l'information ;
4. assurer la promotion de l'accès aux services large bande à bas coût depuis le niveau local jusqu'au niveau international en impliquant les pouvoirs publics, les entreprises et les organisations non gouvernementales ;
5. prendre en charge des applications utiles à l'amélioration des services publics, telles la cyber éducation, la cyber santé et l'administration publique en ligne ;
6. augmenter l'accès à l'Internet et aux services large bande et veiller à ce que les services et applications fournis reflètent la diversité des cultures, des langues et des intérêts sociaux ;
7. garantir aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques, un accès équivalent aux services des communications électroniques accessibles au public, y compris les services d'urgence et d'annuaires, à un coût abordable ;
8. instituer des programmes d'éducation et de formation pour encourager l'usage et l'impact des TIC sur la population locale, ce qui augmentera la pérennité et la durabilité financière des projets TIC à long terme ;
9. favoriser le développement de contenus et / ou d'applications permettant d'accéder aux services de la société de l'information ;
10. promouvoir, dans un cadre concurrentiel, transparent et non discriminatoire, l'introduction des services innovants mettant en œuvre de nouvelles technologies qui offrent des options à des prix abordables ;
11. promouvoir des équipements des TIC à des prix abordables ;
12. contribuer au financement des services publics de l'audiovisuel, services indispensables à la réalisation du service universel des communications électroniques.

Art. 5. - L'Autorité gouvernementale élabore et adopte tous les cinq (5) ans, après avis du comité de gestion du FDSUT prévu au chapitre VI du présent décret, la stratégie nationale du service universel et le plan de desserte des localités concernées sur l'ensemble du territoire.

Les normes minimales de qualité de service sont fixées dans le cahier des charges spécifique au service universel assigné à l'opérateur choisi et adaptées périodiquement par l'Autorité de régulation.

A cet effet, l'Autorité de régulation tient compte notamment des recommandations des organes de normalisation de l'Union Internationale des Télécommunications, ainsi que des contraintes particulières au Sénégal et de la situation des réseaux ouverts au public existants.

Chapitre III. - *Conditions d'exercice de l'accès/service universel et obligations des opérateurs*

Art. 6. - Les opérateurs sont tenus d'assurer le développement de l'accès/service universel dans leur zone de desserte.

Un cahier des charges, élaboré par le Comité de Gestion du FDSUT prévu au chapitre VI du présent décret et approuvé par l'Autorité gouvernementale, détermine les conditions générales de fourniture, notamment les obligations tarifaires nécessaires :

- d'une part pour permettre l'accès au service universel de toutes les catégories sociales de la population ;
- d'autre part pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés.

Le cahier des charges spécifiques au service universel assigné à l'opérateur précise les limites minimales de sa zone de desserte, ainsi que les obligations attachées à la fourniture du service universel. En particulier, il détermine un calendrier précis de fourniture du service des communications électroniques dans la totalité de la zone de desserte.

Art. 7. - A l'intérieur de la zone de desserte du service universel qui leur est attribuée, les opérateurs appliquent les mêmes bases de tarification, sans discrimination liée à la situation géographique des clients.

Chapitre IV. - *Fonds de développement du service universel des télécommunications*

Art. 8. - En application des dispositions du Code des communications électroniques, il est créé un fonds destiné au développement de l'accès/service universel et au financement des charges de tout service public utile au développement des services de communications électroniques et des TIC.

Il est dénommé « Fonds de Développement du Service Universel des télécommunications », en abrégé « FDSUT ».

Sa gestion est confiée au comité de gestion du FDSUT prévu au chapitre VI du présent décret.

Art. 9. - Le FDSUT a pour mission de financer les interventions visant à mettre en œuvre les stratégies du Gouvernement du Sénégal en matière de développement de l'accès/service universel, en vue notamment de satisfaire aux objectifs prévus à l'article 4 du présent décret.

Art. 10. - Les opérateurs des communications électroniques versent au FDSUT un montant équivalent à 1% maximum du chiffre d'affaires hors taxes, du dernier exercice, net des frais d'interconnexion réglés entre eux.

Le pourcentage initial est fixé à 0,75%. Toutefois, ce pourcentage est revu par arrêté de l'Autorité gouvernementale, sur proposition du Comité de direction, au fur et à mesure de la mise en œuvre des programmes de développement du service universel, conformément au Code des communications électroniques.

Ces ressources sont versées dans un compte de dépôt domicilié au Trésor Public dédié à cet effet.

Les ressources sont réparties ainsi qu'il suit :

- 70% au FDSUT ;
- 30% aux programmes et projets du secteur des communications électroniques, notamment de la stratégie « Sénégal Numérique 2025 ».

Art. 11. - Les ressources du Fonds proviennent également du versement de 5% de la contrepartie financière des opérateurs de communications électroniques, à la suite de l'attribution ou du renouvellement d'une licence, en application du Code des communications électroniques.

Le FDSUT peut également être alimenté par des ressources provenant de l'appui des bailleurs de fonds, des partenaires au développement, des dons ou legs.

Les ressources du FDSUT sont entièrement consacrées aux activités visant à la réalisation des missions et au fonctionnement du FDSUT.

Le FDSUT supporte les frais encourus pour l'étude préalable des dessertes nouvelles et la sélection des opérateurs qui les assurent, ainsi que les concours financiers nécessaires pour l'accès aux services de communications électroniques de l'ensemble des localités du territoire national.

Des subventions du FDSUT sont, au besoin, versées aux opérateurs chargés du service universel. Les modalités de versement de ces subventions sont effectuées conformément aux dispositions de leur cahier des charges spécifique relatif au service universel.

Le FDSUT peut également assurer le financement de projets de développement à fort potentiel dans le secteur des communications électroniques retenus dans le cadre de la stratégie de développement du service universel.

Les excédents des ressources du Fonds sur ses dépenses pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant.

Chapitre V. - Le comité d'orientation et de suivi de l'accès/service universel des communications électroniques

Art. 12. - Un Comité d'Orientation et de Suivi de l'accès/service universel est mis en place et présidé par l'Autorité gouvernementale. Il est chargé d'assister l'Autorité gouvernementale dans la définition de la stratégie de développement de l'accès/service universel des communications électroniques, en application des dispositions du Code des communications électroniques.

Art. 13. - Le comité délibère sur les points suivants :

1. élaboration ou adaptation de la stratégie de développement de l'accès/service universel des communications électroniques ;
2. examen du rapport d'activités et du plan d'actions du comité de direction du FDSUT ;
3. examen des comptes financiers annuels du FDSUT ;
4. examen de toute autre question qui lui est soumise sur l'initiative de l'Autorité gouvernementale, du comité de direction ou de tout acteur concerné par l'accès/service universel ;
5. proposition, en fonction des priorités, de services de communications électroniques et/ou projets sur la base de leur impact socio-économique.

Les délibérations du comité d'orientation et de suivi de l'accès/service universel sont formulées sous forme de recommandations et transmises à l'Autorité gouvernementale.

Art. 14. - Un arrêté de l'Autorité gouvernementale fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité d'orientation et de suivi de l'accès/service universel qui comprend les acteurs du secteur des communications électroniques ainsi que les structures et démembrements de l'Etat intervenant dans ledit secteur. Le comité d'orientation et de Suivi de l'accès/service universel comprend au moins les structures suivantes :

1. la Présidence de la République ;
2. la Primature ;
3. le Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
4. le Ministère chargé des Télécommunications ;
5. le Ministère chargé de l'Energie ;

6. le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;

7. le Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;

8. le Ministère chargé de la Défense ;

9. le Ministère chargé des Infrastructures ;

10. l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

11. l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;

12. un représentant de chaque opérateur de communications électroniques titulaire de licence au Sénégal contributeur au FDSUT ;

13. un représentant des fournisseurs d'accès à Internet ;

14. un représentant des organisations professionnelles du secteur des communications électroniques /TIC ;

15. un représentant des universités ;

16. un représentant des associations des utilisateurs.

Chapitre VI. - Le comité de gestion du FDSUT

Art. 15. - Placés sous la tutelle technique du Ministère chargé des Télécommunications, les organes du Comité de Gestion du FDSUT sont :

1. le Comité de direction ;

2. l'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT.

Art. 16. - Le Comité de direction est composé de sept (7) membres nommés par décret pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable. Le Président est nommé par décret parmi ces sept membres.

Toutefois, le mandat prend fin en cas de décès, de démission ou sur décision de l'autorité dépositaire du pouvoir de nomination faisant suite à un manquement de ses obligations professionnelles. En cas de décès, en cours de mandat, ou dans l'hypothèse où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, ou en cas de démission d'un membre, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Le Coordonnateur de l'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT assure le secrétariat du Comité.

Art. 17. - Le Comité de direction est l'organe de pilotage du FDSUT. A ce titre :

1. il met en œuvre les orientations stratégiques, et approuve les programmes d'action annuels et plurianuels du FDSUT ;

2. il approuve les plans stratégiques de développement du FDSUT ;

3. il examine et approuve le budget annuel et les comptes prévisionnels du FDSUT ;
4. il examine et approuve le rapport annuel d'activités présenté par le Coordonnateur ;
5. il examine et approuve les comptes administratifs et financiers de fin d'exercice du FDSUT ;
6. il approuve le choix des opérateurs chargés du service universel qui lui est proposé par le Coordonnateur ;
7. il examine et approuve les projets de marchés, de contrats et de conventions de toute nature. L'approbation est matérialisée par la signature du Président du Comité de direction ;
8. il examine et approuve le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives, financières et comptables du FDSUT élaborés par l'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT.

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre.

Pour qu'il puisse délibérer valablement, au moins les trois cinquièmes de ses membres doivent être présents ou représentés à chaque réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, une autre réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, peut statuer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés, mais elle ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

En cas de partage des voix, celle du président du comité est prépondérante. Le procès-verbal de réunion, rédigé par le secrétaire, est signé par le président du comité et le secrétaire.

Art. 18. - L'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT est chargée d'assurer la coordination des aspects opérationnels et techniques du FDSUT.

L'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT, placée sous l'autorité du Comité de Direction, est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté de l' Autorité gouvernementale pour un mandat de trois ans (3) renouvelable.

L'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT veille à la bonne et correcte exécution de l'ensemble des missions assignées au FDSUT. A ce titre, elle est chargée de :

1. veiller à la bonne exécution des décisions du comité de direction ;
2. assurer la bonne exécution et le fonctionnement correct du FDSUT ;

3. assurer, tant en s'appuyant sur les ressources humaines des structures compétentes, notamment l' Autorité de régulation, qu'en ayant recours à des consultants, les études et enquêtes appropriées, l'instruction des procédures pour la sélection des opérateurs chargés du service universel des communications électroniques ;

4. élaborer et soumettre au comité de direction un plan d'actions et un programme budgétaire pour la réalisation des missions du FDSUT ;

5. proposer des initiatives encourageant l'accès public à l'internet et aux services large bande dans les universités, les écoles, les bibliothèques et autres centres communautaires ;

6. exécuter les programmes et budget annuels du FDSUT validés par le Comité de Direction ;

7. signer tous les marchés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

8. signer tous les contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée.

Le Coordonnateur de l'UCG du FDSUT est l'ordonnateur des recettes et dépenses du FDSUT. Il prépare les comptes administratifs et financiers annuels du FDSUT et les soumet pour approbation au Comité de direction.

Un contrat de performance est conclu entre l'Unité de Coordination et de gestion, le Comité de direction et le comité d'orientation et de suivi pour une période de trois (3) ans. Il est effectué une évaluation ex post de sa performance sur la base du contrat par le comité de direction.

Art. 19. - L'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT emploie un personnel composé de :

- un ingénieur des Télécommunications ;
- un ingénieur en Génie-civil ;
- un expert en passation des marchés ;
- un responsable Administratif et financier ;
- un responsable des Affaires juridiques et de la Réglementation ;
- un auditeur financier ;
- un comptable ;
- deux assistantes de Direction ;
- deux chauffeurs.

Toutefois, tout autre recrutement en dehors de ceux spécifiés à l'alinéa précédent devra être approuvé par le comité de direction.

Art. 20. - La comptabilité de l'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée, dans le respect du plan comptable général de l'OHADA.

La comptabilité des opérations du Fonds se fait suivant le plan SYSCOHADA.

Les états financiers annuels sont soumis, pour approbation, au Comité de direction au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

L'ensemble des pièces justificatives sont archivées par l'Unité de Coordination et de Gestion du FDSUT et tenues à la disposition du Comité de direction.

Le contrôle interne des comptes du Fonds est assuré par un auditeur interne du FDSUT.

Le contrôle externe est exercé par un cabinet d'audit choisi par le Comité de direction du FDSUT sur proposition du Coordonnateur après appel à concurrence lancé par l'UCG du FDSUT conformément au Code des Marchés publics.

Les comptes financiers du FDSUT sont également soumis au contrôle des corps et organes de contrôle de l'Etat. Ils sont transmis par le Coordonnateur, pour information, à chacun des contributeurs au FDSUT, après leur approbation par le Comité de direction.

Art. 21. - Le FDSUT est soumis au Code des Marchés publics. L'Unité de Coordination et de Gestion établit son propre plan de passation des marchés.

L'Unité de Coordination et de Gestion est chargée d'assurer la conduite des procédures d'acquisition des travaux, biens et services du FDSUT.

Chapitre VII. - Réalisation et modalités de financement de l'accès/service universel

Art. 22. - Le FDSUT finance notamment la desserte en services de communications électroniques et les projets de communications électroniques retenus par le comité de direction.

Section première. - Réalisation des dessertes

Art. 23. - Les opérateurs sont tenus d'informer chaque année l'Autorité de régulation, à une date et selon des modalités précisées, de l'état de leur desserte pour tout service de communications électroniques sur le territoire national et de leurs projets de desserte de tout service de communications électroniques, pour lui permettre d'exercer la mission qui lui est dévolue. Les informations transmises sont couvertes par le secret des affaires.

Les opérateurs sont également tenus de communiquer, chaque année, à l'Autorité de régulation, des informations sur les coûts et les modalités de réalisation des dessertes de tout service de communications électroniques qu'ils assurent dans des zones éligibles. Ils sont tenus de communiquer à l'Autorité de régulation toutes les informations que cette dernière estime nécessaires, en indiquant, le cas échéant, celles qui ont un caractère confidentiel et qui, de ce fait, ne doivent pas faire l'objet de publication.

Art. 24. - La liste officielle des zones éligibles est communiquée par le Ministère chargé des Télécommunications au Comité de direction.

La liste officielle des zones éligibles repose sur une analyse préalable et rendue publique de l'Autorité de régulation permettant de définir les zones prioritaires à couvrir. Cette analyse peut notamment s'appuyer sur :

i) les consultations publiques menées avec l'ensemble des acteurs concernés ;

ii) le classement des territoires en termes de rentabilité pour les opérateurs ;

iii) des critères objectifs clairs et prédéfinis, en particulier :

* l'existence d'une défaillance durable du marché ;

* l'impact économique favorable de la desserte envisagée ;

* la contribution des projets retenus à la réduction de l'extrême pauvreté ;

* l'existence de facteurs favorisant les coûts de déploiement les plus faibles ;

* la synergie avec d'autres projets de développement menés dans d'autres secteurs que celui des communications électroniques (agriculture, santé, énergie etc.).

La liste officielle des zones éligibles est rendue accessible au public et publiée sur le site du FDSUT.

Art. 25. - La desserte des zones éligibles au service universel est réalisée :

1. soit par la mise en œuvre d'un mécanisme permettant aux opérateurs de réduire leur contribution financière au service universel à concurrence du coût net des projets d'accès/service universel qu'ils acceptent de mettre en œuvre, sous réserve que ces projets aient été validés au préalable par l'Autorité gouvernementale après avis du comité de direction ;

2. soit par le choix d'un ou plusieurs opérateurs titulaires de licence, individuellement ou en consortium, intéressés d'étendre leur(s) zone(s) de desserte aux zones non desservies ;

3. soit par attribution de licences de service universel et, le cas échéant, de subventions du Fonds aux opérateurs intéressés, après une mise en œuvre d'une procédure d'appel à la concurrence sur décision du comité de direction et dont la mise en œuvre est assurée par l'Autorité de régulation, dans le respect des procédures de passation des marchés qui lui sont applicables.

Art. 26. - Les critères d'évaluation portent notamment sur :

- a) le montant de financement le plus faible ou de subvention requis ;
- b) le tarif proposé ;
- c) la quantité, la qualité et les domaines couverts par les services offerts ;
- d) le calendrier d'installation ;
- e) la capacité technique et financière ;
- f) tout autre critère jugé utile.

Art. 27. - La décision d'attribution de la desserte de la zone éligible est notifiée à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par le Ministre chargé des Communications électroniques.

La licence de service universel est délivrée par arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Télécommunications.

Art. 28. - Si le titulaire n'arrive pas à exécuter la licence suivant les termes définis dans les bases de soumission, la décision d'attribution est abrogée par arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Télécommunications, sur proposition du Comité de direction.

Art. 29. - La méthode de calcul des coûts du service universel est fondée sur les coûts nets.

Le coût net correspond à la différence entre, d'une part, les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture du service universel, et d'autre part, les recettes pertinentes. Les recettes pertinentes sont celles directes et indirectes induites par le service universel.

Le coût net des offres de tarifs spécifiques d'un opérateur à certaines catégories défavorisées d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service universel, est déduit de sa contribution au Fonds de financement du service universel.

Le calcul du coût net des obligations de service universel est soumis à la vérification d'un organisme indépendant du comité de direction et de l'Autorité de régulation. Le résultat du calcul du coût net et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public.

Section 2.- *Projets de communications électroniques*

Art. 30. - Le Ministère en charge des Télécommunications, le comité de gestion, l'Autorité de régulation, les populations concernées, les administrations locales, les organisations non gouvernementales, les opérateurs, fournisseurs, investisseurs publics en général et toute autre personne morale, de droit public ou privé, peuvent faire des suggestions sur les projets de communications électroniques entrant dans le cadre du service universel.

Art. 31. - Le Comité de direction sélectionne les projets devant bénéficier d'un financement du FDSUT en tenant compte de la stratégie définie par l'Autorité gouvernementale.

Chapitre VIII. - *Supervision*

Art. 32. - Sous le contrôle du comité de direction, la supervision des services de communications électroniques financés avec le FDSUT est assurée par l'Unité de Coordination et de Gestion. A ce titre, elle peut faire appel aux agents de l'Autorité de régulation.

Art. 33. - La supervision consiste essentiellement à assurer :

- a) la vérification de l'équipement, des matériels, des installations et autres activités prévues, conformément aux dispositions de la convention de financement et du contrat de licence ;
- b) le contrôle du fonctionnement et de la maintenance, y compris la qualité, la disponibilité et la continuité des services ;
- c) la supervision financière et juridique ;
- d) le suivi de l'exécution du cahier des charges ;
- e) la vérification de toute autre question que le Comité de direction ou l'Autorité de régulation peut juger nécessaire pour s'assurer de l'utilisation judicieuse des services requis.

Art. 34. - Les activités de supervision des services de communications électroniques sont financées avec les ressources du FDSUT.

Chapitre IX. - *Sanctions*

Art. 35. - Lorsque l'opérateur bénéficiant d'un financement du FDSUT ne respecte pas ses obligations, le comité de direction peut, sans préjudice des autres sanctions prévues à l'article 177 du Code des communications électroniques, exiger le remboursement de tout ou partie des subventions versées. Les modalités de remboursement au Fonds sont définies dans le cahier des charges.

Chapitre X. - *Dispositions finales*

Art. 36. - Sont abrogées :

- le décret n° 2011-311 du 07 mars 2011 instituant une taxe parafiscale dénommée la CODETE ;
- le décret n° 2011-1707 du 07 octobre 2011 portant création de la Commission nationale de la Connectivité ;
- le décret n° 2011-1011 du 15 juillet 2011 modifiant les articles 2 et 5 du décret n° 2011-311 du 07 mars 2011 ;
- le décret n° 2012-320 portant accès/service universel du 29 février 2012 (FDSUT).

Art. 37.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 février 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

COUR SUPRÈME

AVIS JURIDIQUE

Objet : Pour le lancement partiel de la phase 3 du programme prioritaire de désenclavement (aménagement de la boucle du Fouladou) et complément de financement des travaux relatifs à la Route Kédougou-Salémata et à la boucle du Boudier

ENTRE

LA BANQUE OUEST AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT

ET

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

REF : V/L n° 04240/MEFP/DGB/DCFE/DAMP/id du 07/05/2018

Saisi par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan par lettre n° 04240/MEFP/DGB/DCFE/DAMP/ id du 07 mai 2018, à l'effet de lui délivrer l'avis ci-dessus mentionné ;

VU la Constitution, notamment en ses articles 95, 96 et 98 ;

VU l'Accord de prêt pour le financement partiel de la phase 3 du Programme prioritaire de Désenclavement (Aménagement de la Boucle du Fouladou) et complément de financement des Travaux relatifs à la Route Kédougou-Salémata et à la boucle du Boudier ;

VU la loi n° 2017-35 du 21 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année financière 2018 ;

VU la loi n° 2017-36 du 21 décembre 2017 portant approbation du Programme Triennal d'Investissements publics (PTIP) 2018-2020 ;

VU le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Le Programme

L'Emprunteur envisage i) l'aménagement et le bitumage, sur une largeur courante de plateforme de dix virgule vingt mètres (10,20 m), de la section Dabo-Fafacourou-Médina Yoro Foulah de la Boucle du Fouladou, longue de soixante-sept kilomètres (67 km) et ii) la mise en place d'un financement complémentaire pour l'achèvement des travaux d'aménagement de la Route Kédougou-Salémata (PPD-phase 1) et de la Boucle du Boudier (PPD-phase 2) (ci-après dénommée le « Programme », tel que décrit en Annexe 1, sur la base des données et informations fournies par l'Emprunteur à la Banque.

Montant

Le présent Accord de Prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Programme telles que celles-ci sont définies à l'Annexe 1, par la mise à la disposition de l'Emprunteur d'un Prêt d'un montant global maximum en principal de trente milliards (30.000.000.000) de Francs CFA, comme suit :

a) Tranche Concessionnelle, cinq milliards (5.000.000.000) de Francs CFA ;

b) Tranche Souveraine, vingt milliards (20.000.000.000) de Francs CFA ;

c) Tranche Marchande, cinq milliards (5.000.000.000) de Francs CFA.

Durée

La tranche concessionnelle est consentie par la Banque pour une durée de dix-huit (18) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

La Tranche Souveraine est consentie par la Banque pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

La Tranche Marchande est consentie par la Banque pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

Différé

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt, la Banque lui accorde un différé pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt, comme suit :

- a) cinq (05) ans pour la Tranche Concessionnelle ;
- b) trois (03) ans pour la Tranche Souveraine ;
- c) trois (03) ans pour Tranche Marchande.

Ce différé sera de plein droit révoqué si la Banque doit prononcer l'exigibilité anticipée conformément aux dispositions des présentes et des Conditions générales.

Date limite de mobilisation

Sauf accord contraire de la Banque, aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la Date Limite de Mobilisation, soit quarante-deux (42) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord de Prêt.

Monnaie

Le Prêt est libellé en Franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

Intérêts

Un intérêt calculé au taux de cinq virgule quatre-vingt pour cent (5,80%) l'an pour la Tranche Concessionnelle, six virgule dix pour cent (6,10%) l'an pour la Tranche Souveraine et, sept virgule trente pour cent (7,30 %) l'an pour la Tranche Marchande, sera décompté sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées à chaque Date d'Échéance, semestriellement à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année, conformément aux Échéanciers de Remboursement provisoires figurant dans les Documents Annexés.

Date limite d'entrée en vigueur

La date limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 26 septembre 2018, soit cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration, sauf accord contraire de la Banque ;

Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa ci-dessus de la présente section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Règlement des litiges

Tout différend entre la Banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Économique Monétaire Ouest Africaine et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'État de ladite Union.

Considérant que l'Accord de Prêt est destiné au financement partiel de la phase 3 du Programme prioritaire de Désenclavement (Aménagement de la Boucle du Fouladou) et complément de financement des Travaux relatifs à la Route Kédougou-Salémata et à la Boucle du Boudier ;

Qu'il a un caractère international et reste soumis au droit international ;

Que l'objectif poursuivi n'est contraire ni à la Constitution ni aux lois et règlements en vigueur au Sénégal ;

Qu'il a été signé au nom de la République du Sénégal par Monsieur Amadou Ba, Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Considérant que cette signature engage valablement la République du Sénégal ;

En conséquence, émet l'avis suivant

L'Accord de Prêt ci-dessus constitue un document juridique, ayant force exécutoire ;

En foi de quoi, le présent avis est délivré à sa demande, au Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan pour servir et valoir ce que de droit.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : DAR AL ISTIKHAMA POUR L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT « LA MAISON DE LA LOYAUTE »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux la consolidation des liens d'entente, d'assistance mutuelle et de solidarité ;
- intervenir dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'agriculture, du développement social, de l'hydraulique villageoise et de l'allégement des travaux des femmes ;
- promouvoir des initiatives en matière de formation, d'éducation et d'épanouissement de l'enfance, de la jeunesse et des adultes (hommes et femmes) ;
- contribuer à la lutte contre la malnutrition et la mendicité.

Siège social : Villa n° 45, Cité ASECNA, Ouakam à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mohamad Ahmad LO, Président ;

*Serigne Elimane NDIAYE, Secrétaire général ;
Moussa DIOP, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 16400 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 21 novembre 2013.

Objet : Changements au sein de votre association

Référence : V/lettre du 19 septembre 2018

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre rappelée en référence, par laquelle vous me communiquez les changements intervenus à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire, tenue le 06 janvier 2018, de l'association dénommée « DAR AL ISTIKHAMA POUR L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT (LA MAISON DE LA LOYAUTE) », enregistrée sous le récépissé n° 16400/ MINT/DGAT/DLP/DLA PA du 21 novembre 2013.

Il en ressort que le bureau est, désormais, composé comme suit :

Président : Serigne Elimane NDIAYE ;

Secrétaire général : Omar DIALLO ;

Trésorier général : Moussa DIOP.

En outre, le siège social est transféré à la villa n° 5, ex. Roseraie, Pikine à Dakar.

En retour, je prends acte de ces informations et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 6.668/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Mouhamadou Mansour DIOUF. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 15.667/GR des communes de Grand Dakar, appartenant à Maguette GUEYE et consorts ». 2-2

CABINET KHALED A. HOUDA

*Avocat à la Cour*66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,
1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.995/DK du livre foncier de Dakar Plateau, appartenant en indivision : en nue-propriété, à Madame Fatim SAIEL, Monsieur Hussein SAIEL, Monsieur Hassan SAIEL, Madame Fadia Saria SAIEL et en usufruit à Madame Zahira Abdoul Khalil. 2-2

Etude Me Bineta THIAM DIOP, *notaire à Dakar 6*

Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.338/R de Rufisque, appartenant à Monsieur Souleymane BA. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
*notaires associés*13-15, rue Colbert x Félix Faure
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.812/DK, appartenant à la société « SENEGAL TOURS S.A. » 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
*notaires associés*13-15, rue Colbert x Félix Faure
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.813/DK, appartenant à la société « SENEGAL TOURS S.A. » 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
*notaires associés*83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.115/GR du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Abdou Karim CAMARA, Lamana CAMARA, Samba CAMARA, Djibril CAMARA, Adama Fary CAMARA, Abibatou CAMARA, Maïmouna CAMARA, Aïchatou CAMARA et Zeinabou CAMARA. 1-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3521/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Madame Khady FALL Moctar BEYE, épouse CAMARA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.385/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Adama Fary CAMARA. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7179 du *Journal officiel* en date du **11 mai 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 16 mai 2019**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7180 du *Journal officiel* en date du **18 mai 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 23 mai 2019**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7181 du *Journal officiel* en date du **20 mai 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 20 mai 2019**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7143 du *Journal officiel* en date du **30 novembre 2018** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 30 novembre 2018**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7182 du *Journal officiel* en date du **25 mai 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 31 mai 2019**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7139 du *Journal officiel* en date du **15 novembre 2018** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 15 novembre 2018**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,